

GE_GERICHTE ATAS/228/2023 vom 3. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_228_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/228/2023 du 3 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/228/2023 del 3 giugno 2022

Erwägungen

E. 7

septembre 2022 ; Que ce recours fait l'objet de la présente procédure ; Que, par décision sur opposition du 22 septembre 2022, l'OCE a admis l'opposition de l'assurée du 23 août 2022, annulé sa décision du 4 juillet 2022, retenant que son droit à l'indemnité devait lui être reconnu durant son délai-cadre du 3 avril 2017 au 2 avril 2019, l'assurée ayant démontré la réalité de son domicile à Genève ; Que le 27 septembre 2022, l'assurée a déposé une nouvelle demande de reconsidération et révision de la décision du 3 juin 2022 ;

A/3312/2022 - 3/4 - Que, par décision du 1er décembre 2022, l'OCE a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du 27 septembre 2022, rejeté la demande de révision, et confirmé la décision du 3 juin 2022 ; Que par acte du 17 janvier 2023, l'assurée a recouru devant la chambre de céans contre cette décision concluant, notamment, à l'annulation de la décision du 3 juin 2022 ; Que ce recours est pendant auprès de la chambre de céans (A/152/2023) ; Attendu EN DROIT que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI – RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du

E. 12

septembre 1985 (LPA – E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; A fortiori, la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction ; Qu'en l'occurrence, une procédure visant à l'annulation de la décision du 3 juin 2022 est pendante devant la chambre de céans (A/152/2023) ; Que la présente procédure vise à l'annulation de la décision sur opposition du 7 septembre 2022, laquelle confirmait la décision de restitution du 7 juin 2022 ; Que la demande de restitution contestée s'appuie sur la décision du 3 juin 2022 niant le droit de l'assurée aux indemnités de chômage dès le 1er juillet 2020 ; Que l'issue de la procédure A/152/2023 peut donc s'avérer déterminante dans la présente procédure ; Qu'il se justifie dès lors de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé par la chambre de céans dans la procédure A/152/2023 ; Que la suite de la procédure reste réservée.

A/3312/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.